

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 19100216**

\_\_\_\_\_  
Mme C.  
c/ commune de Saint-Denis

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Yves Crosnier  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 3 novembre 2020  
Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2020

**(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 19 juin 2019 et le 13 septembre 2019, Mme C. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement du 23 mai 2019 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 4 janvier 2019 par la commune de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable du titre exécutoire dès lors qu'elle a cédé son véhicule pour destruction le 7 août 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2019, la commune de Saint-Denis conclut au rejet de la requête et fait valoir que le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable du forfait de post-stationnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure* ».

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. À ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. À l'appui de sa requête, la partie requérante fait valoir que, du fait de la cession pour destruction de son véhicule le 7 août 2018, elle n'est pas débitrice du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Saint-Denis.

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « *Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le*

*contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes du III de l'article R. 322-4 du code de la route : « III.- En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. ». Le II de l'article R. 322-9 du même code dispose : « II.- Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule ».*

5. Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis qu'à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et, d'autre part, que lorsqu'un véhicule est cédé pour destruction, il incombe au centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé de délivrer un certificat de destruction à l'ancien propriétaire du véhicule et de déclarer l'achat du véhicule pour destruction au ministre de l'intérieur par voie électronique dans le système d'immatriculation des véhicules lequel procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule. Par suite, l'ancien propriétaire du véhicule qui n'est plus titulaire du certificat d'immatriculation ne peut être redevable d'un forfait de post-stationnement émis ultérieurement.

6. En l'espèce, à l'appui de sa requête, la partie requérante produit des pièces dont il résulte qu'elle a cédé pour destruction le véhicule immatriculé XX-XXX-XX le 7 août 2018, soit avant l'émission de l'avis de paiement pour le recouvrement duquel a été établi le titre exécutoire litigieux. Toutefois, il résulte de l'instruction que le professionnel acquéreur, qui n'est pas un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé, n'a pas procédé à la déclaration d'achat du véhicule pour destruction, laquelle aurait entraîné l'annulation de l'immatriculation du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route précité, et que la requérante qui ne s'est pas vu remettre le certificat de destruction du véhicule n'a pas procédé à une déclaration de cession dans le système d'immatriculation des véhicules. Par suite, Mme C, à laquelle il appartiendra si elle s'y croit fondée d'engager une action en responsabilité contre le professionnel de l'automobile acquéreur de son véhicule, était toujours titulaire du certificat d'immatriculation lorsque le forfait de post-stationnement a été établi. Il en résulte qu'elle n'est pas fondée à demander à être déchargée de l'obligation de payer le titre exécutoire émis en vue de son recouvrement.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme C. doit être rejetée.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme C. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme C. et à la commune de Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère .

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2ème chambre,**

**Yves Crosnier**

**Denis Lacassagne**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.